



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-1947
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification du plan local d'urbanisme n°1
de Blausasc (06)

n°saisine : **CU-2018-1947**

n°MRAe **2018DKPACA84**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-1947, relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) n°1 de Blausasc (06) déposée par la commune de Blausasc, reçue le 23/07/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 24/07/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Blausasc, de 1 021 ha, compte 1 487 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le PLU de la commune de Blausasc a été approuvé le 27 mars 2013 ;

Considérant que le projet de modification du PLU a pour objectif de :

- modifier l'article UJ10 de la zone UJ, en autorisant un niveau de construction supplémentaire, permettant la réalisation d'un équipement collectif ;
- intégrer la zone UE identifiée comme « la Pointe – parking tennis » dans la zone UD adjacente, et permettre la réalisation de quatre logements supplémentaires en lieu et place d'un site destiné à des équipements collectifs, déjà réalisés ou en cours d'étude dans deux autres zones UE ;

Considérant que les secteurs concernés sont situés partiellement en zone bleue du plan de prévention des risques (PPR) d'inondation et de mouvements de terrain approuvé le 17 novembre 1999, et que les adaptations prévues dans la modification du PLU sont compatibles avec ce PPR;

Considérant que les secteurs concernés ne sont inscrits dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'ils ne concernent que très marginalement, pour la zone UE, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Blausasc (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3